

prouve pas ce projet de loi. Je voudrais même que cela fût de règle dans tout le pays. Je me rends compte des réserves de ce projet de loi, réserves dont on s'apercevra quand il s'agira de l'appliquer dans la pratique au sujet des différends qui pourront survenir. Je crois qu'il y a présentement trois provinces,—le ministre ou les autres membres pourront me reprendre si je me trompe,—auxquelles les dispositions de ce projet de loi s'appliquent; ce sont le Manitoba, l'Alberta et peut-être une autre province. On voit donc que la plus grande partie du pays, ou du moins de la population, ne sera pas touchée par ce projet de loi. Tout sympathique que je suis à cette mesure, il me semble que nous aurions peut-être bien fait d'essayer d'atteindre le résultat cherché en faisant modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et en revêtant exclusivement le Parlement fédéral du pouvoir d'adopter une loi de ce genre, afin qu'il n'y eût alors plus de doute quant à la validité de cette loi. Le ministre a dit tout à l'heure que les provinces ne peuvent déléguer au Parlement fédéral les pouvoirs qu'elles possèdent. S'il en est ainsi, il est très douteux que les lois qu'elles ont adoptées pour transmettre leurs pouvoirs relativement à la loi d'enquête sur les différends industriels ne soient pas contraires à la constitution et ne dépassent pas la compétence des provinces.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est très douteux.

M. HEAPS: Ce projet de loi a donc un effet très réel en ce que, advenant un différend, il donne aux intéressés, ou même au Gouvernement, l'occasion de nommer un médiateur ou quelqu'un qui peut intervenir à titre d'arbitre pour essayer de régler la chose. Cependant, si nous voulons faire disparaître les différends dans le pays, nous devrions trouver un moyen plus énergique que cette mesure. Je ne veux pas discuter l'autre aspect de la question et reprocher au Gouvernement de ne s'occuper que des effets; j'eusse préféré voir le Gouvernement et le Parlement s'occuper des causes et non pas tant des effets, ce qui aurait grandement facilité l'élimination des différends avant leur éclosion même. Je suis naturellement en faveur de cette mesure; je suis pour toute mesure tendant à éliminer les différends, mais je désire que, pour résoudre toutes ces difficultés, l'on trouve des méthodes plus énergiques que le bill à l'étude.

L'hon. M. RALSTON: Quelles industries le ministre de la Justice croit-il, d'après les avis qu'il a reçus, sujettes à la compétence législative du Parlement du Canada au sens de cet article? Est-il d'avis que cela embrasse les compagnies constituées sous le régime de la loi fédérale des compagnies?

[M. Heaps.]

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'irai pas jusqu'à l'affirmer.

L'hon. M. RALSTON: Lesquelles alors?

L'hon. M. GUTHRIE: Toutes celles sur lesquelles la compétence législative a été expressément conférée au Parlement fédéral, comme les chemins de fer, les téléphones, les compagnies de télégraphe, de navigation, et ainsi de suite, et aussi, je crois, les compagnies constituées sous le régime de lois fédérales qui se livrent au commerce extérieur, par exemple, ce qui les fait entrer dans le domaine du commerce. Mais je conviens que nombre d'industries canadiennes n'y seraient nullement sujettes. La disposition est limitative.

M. HEAPS: Si le Parlement a le droit d'établir des tarifs douaniers au profit d'industries, n'a-t-il pas le droit d'intervenir quand surgissent des différends?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en conviens pas. Je n'irais pas si loin que cela.

M. MITCHELL: Le bill, dans sa forme actuelle, n'atteint presque pas le problème posé par la commission d'enquête sur les écarts de prix. Reconnaissons-le franchement. Je ne me propose pas de discuter la question de compétence législative. La mesure constitue peut-être un pas dans la bonne voie, mais il ne touche qu'aux transports et, à un certain degré, au commerce extérieur; quant à atteindre le fond de la situation révélée par la commission d'enquête, elle est dépourvue de toute valeur. Je crois que je n'exagère pas. Franchement, j'estime que la loi des enquêtes en matière de différends industriels est la meilleure mesure du genre qui existe dans le monde civilisé. Je croyais que les mots: "sujettes à la compétence législative du Parlement du Canada" feraient entrer dans son orbite les entreprises qui ont fait l'objet des études de la commission d'enquête et les abus qui, de l'avis de cette commission, avaient besoin de redressement. Je reconnais la valeur d'une loi de cet ordre et j'estime que, grâce à cette modification, on pourrait en faire une mesure constructive, à la condition qu'elle s'appliquât aux entreprises industrielles et à la vie industrielle du pays. Je suis franchement d'avis que cette disposition entre plus ou moins en conflit avec l'article 16 de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. J'ai quelque expérience de cette loi et je n'ai jamais pu comprendre la nécessité d'un vote sur l'opportunité de la déclaration d'une grève avant de réclamer une commission de conciliation ou d'arbitrage. Le paragraphe 2 de l'article 16 est ainsi conçu: